



## SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 11 DECEMBRE 2023

Convocations adressées le mardi 05 décembre 2023

Nombre de délégués titulaires présents : 65

Nombre de délégués votants : 84

Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

### Délégués titulaires présents :

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel DENIS, Philippe BRIAND, Emmanuel FRANCOIS, Nathalie SAVATON, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Cédric DE OLIVEIRA, Thierry CHAILLOUX, Bertrand RITOURET, Sébastien MARAIS, Philippe CLEMOT, Martin COHEN, Corinne CHAILLEUX, Emmanuel DUMENIL, Aude GOBLET, Thibault COULON, Christophe LOYAU-TULASNE, Gérard DAVIET, Régis SALIC, Frédérique BARBIER, Michel GILLOT, Stéphane HOUQUES, Iman MANZARI, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Aylin GULHAN, Laure JAVELOT, Claudie HALLARD, Didier VALLEE, Stéphanie AK, Philippe BOURLIER, Bernard SOL, Dominique BOULOZ, Sandrine FOUQUET, Judicaël OSMOND, Francis GERARD, Amelle AUDIN, Wilfried SCHWARTZ, Frédéric DAGORET, Evelyne DUPUY, Laurence LEFEVRE, Michel SOULAS, Bertrand RENAUD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Alice WANNERROY, Florent PETIT, Christopher SEBAOUN, Christine BLET, Betsabée HAAS, Franck GAGNAIRE, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Antoine MARTIN, Oulématou BA-TALL, Eric THOMAS, Catherine REYNAUD, Christophe BOUCHET, Barbara DARNET MALAQUIN, Romain BRUTINAUD, Jean-Patrick GILLE, Christophe BOULANGER, Fanny PUEL.

### Titulaires absents excusés :

Bruno FENET a donné pouvoir à Emmanuel DUMENIL, Elise PEREIRA-NUNES a donné pouvoir à Oulématou BA-TALL, Patrick LEFRANCOIS a donné pouvoir à Thierry CHAILLOUX, Sébastien CLEMENT a donné pouvoir à Armelle AUDIN, Catherine GAULTIER a donné pouvoir à Laurent RAYMOND, Affiwa METREAU a donné pouvoir à Céline DELAGARDE, Francine LEMARIE a donné pouvoir à Michel GILLOT, Danielle PLOQUIN a donné pouvoir à Bertrand RITOURET, Dominique SARDOU a donné pouvoir à Philippe BOURLIER, Lionel AUDIGER a donné pouvoir à Aude GOBLET, Odile MACE a donné pouvoir à Laure JAVELOT, Valérie JABOT a donné pouvoir à Philippe BRIAND, Christian BONNARD a donné pouvoir à Laurence LEFEVRE, Annaelle SCHALLER a donné pouvoir à Frédérique BARBIER, Anne BLUTEAU a donné pouvoir à Franck GAGNAIRE, Benoît FAUCHEUX a donné pouvoir à Christophe DUPIN, Mélanie FORTIER a donné pouvoir à Romain BRUTINAUD, Olivier LEBRETON a donné pouvoir à Barbara DARNET MALAQUIN, Marie QUINTON a donné pouvoir à Bertrand RENAUD, Benoist PIERRE, Arnault BERTRAND, Pierre-Alexandre MOREAU.

**Désignation de Sandrine FOUQUET, Conseillère Métropolitaine en qualité de Secrétaire de séance.**

## **C\_23\_12\_11\_054- CYCLE DE L'EAU - FIXATION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2024**

Monsieur Bertrand RITOURET, vice-président donne lecture du rapport suivant :

Tours Métropole Val de Loire étant compétente, par ses statuts, en matière d'assainissement collectif, il convient de fixer les tarifs applicables en 2024 à ce secteur d'activités.

### **1 – Redevance assainissement, tarif unique**

Dans le cadre de la fixation des tarifs de redevance d'assainissement, le Conseil communautaire a adopté, dans sa séance du 20 décembre 2001, un mode de calcul permettant de réduire progressivement les variations de tarifs appliqués par les communes de l'agglomération. Ces modalités de calcul ont permis d'atteindre en 2007 un tarif unique de 1,15 euro du m<sup>3</sup> sur l'ensemble du territoire de Tour(s)plus devenu Tours Métropole Val de Loire.

A l'occasion d'une diminution de 3 centimes de la taxe de modernisation des réseaux de collecte perçue par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il a été décidé à cette même date de porter le tarif unique à 1,18 € HT/m<sup>3</sup>, augmentation qui n'a eu aucun impact pour l'utilisateur toutes taxes comprises.

Aussi, il n'y a eu aucune augmentation entre 2007 et 2021 du tarif apparent pour l'utilisateur.

Compte-tenu de la nécessité d'un niveau d'investissement soutenu dans le but d'une gestion durable du patrimoine et pour intégrer la hausse des coûts supportés par le budget de l'assainissement, Tours Métropole Val de Loire a engagé une démarche collaborative avec l'ensemble des communes pour définir une perspective à long terme du tarif de l'assainissement.

Cette vision comprend un plan pluriannuel d'investissement basé sur les schémas directeurs existants, avec notamment :

- la poursuite de la mise en séparatif des réseaux Nord Loire,
- l'abandon de la station d'épuration de Parçay-Meslay et interconnexion aux réseaux de Tours Nord,
- l'abandon de la station d'épuration de Savonnières, obsolète, pour interconnexion à la station de la Grange David,
- la finalisation de l'interconnexion Nord (Rue de Suède) et la poursuite de la réhabilitation du collecteur Nord depuis Saint-Cyr-sur-Loire jusqu'à La Riche,
- la mise en œuvre d'un programme de renouvellement et réhabilitation des réseaux.

Ce plan pluriannuel vise une moyenne de 13,75 M € par an jusqu'en 2029 (à titre indicatif, ce budget était de 12 à 15 M € entre 2021 et 2022). Les facteurs suivants ont par ailleurs été intégrés à la réflexion :

- durée d'extinction de la dette (passage de 1 à 5 ans possible),
- hausse du coût de l'énergie (environ + 1,3 M € sur une année pleine),
- hausse du poste ressources humaines (environ 150 k € sur une année pleine),

- hausse des produits et consommables, etc...

En intégrant ces hypothèses budgétaires, la répercussion sur le prix à l'utilisateur jusqu'en 2026 se fait de la manière suivante :

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier				
	2022	2023	2024	2025	2026
<b>en € HT/m<sup>3</sup></b>	<b>1,18</b>	<b>1,21</b>	<b>1,51</b>	<b>1,54</b>	<b>1,57</b>
% N/N-1		2,5%	24,8%	1,97%	1,95%

Le taux d'augmentation en 2024 est inférieur à l'inflation malgré le poids important des dépenses d'énergie parmi les postes de ce budget annexe. Le recours à l'emprunt permet de limiter l'augmentation de la redevance assainissement.

La mise en œuvre d'une part fixe a été écartée de la réflexion. Il est donc proposé de ne pas intégrer de part fixe ou d'abonnement et de faire évoluer les tarifs pour l'année 2024 :

	Tarifs 2023 (euros/m <sup>3</sup> )	<b>Tarifs 2024</b> (euros/m <sup>3</sup> )
<b>Toutes communes</b>	<b>1,2100</b>	<b>1,5100</b>

A titre indicatif, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte n'est payée que par les abonnés raccordés au réseau de collecte des eaux usées et son assiette est identique à celle de la redevance assainissement. Cette redevance est de 0,15 €/m<sup>3</sup>. Les montants perçus au titre de ces redevances sont intégralement reversés à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, qui les redistribue sous forme d'aides financières aux différents acteurs de l'eau, pour des opérations de préservation de la ressource en qualité et en quantité.

Le taux de TVA applicable sur le service de l'assainissement est de 10%.

## **2 – Coefficients de charge**

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil métropolitain a voté la suppression du coefficient de dégressivité et son remplacement par le coefficient de charge polluante.

Le coefficient de charge polluante ( $C_{cp}$ ) est composé d'une part fixe liée à la collecte des eaux usées et d'une part variable liée au traitement et à la qualité du rejet de l'effluent non domestique.

Le coefficient de charge permet de faire correspondre les frais réels de fonctionnement des installations avec la qualité de l'effluent rejeté. A titre indicatif, l'énergie électrique est sensiblement proportionnelle aux volumes rejetés (pompage), les paramètres Matières en Suspensions (MeS) et Phosphore (Pt) influent sur la production de boues à évacuer, la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et l'azote totale (Nt) influent sur les temps d'aération à la station d'épuration et donc l'énergie électrique et l'usure du matériel. Par ailleurs, les investissements sont nécessaires dès le premier mètre cube rejeté.

Ce coefficient est de 1 lorsque les caractéristiques de l'effluent sont comparables à un effluent urbain classique, il peut être inférieur à 1 lorsqu'il est dilué et supérieur à 1 lorsqu'il est concentré.

Il est donc proposé de maintenir ce dispositif et de calculer le coefficient à partir de la formule suivante :

$$C_{CP} = 0,20 + 0,80 \left( 0,4 \frac{DCO_i}{DCO_{Réf.}} + 0,25 \frac{MES_i}{MES_{Réf.}} + 0,25 \frac{NTK_i}{NTK_{Réf.}} + 0,1 \frac{Pt_i}{Pt_{Réf.}} \right)$$

Avec :

- $C_{CP}$  : coefficient de charge polluante,
- $DCO_i$  : Moyenne de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $DCO_{Réf.}$  : DCO de référence, égale à 875 mg/L\*,
- $MES_i$  : Moyenne de la concentration en Matières en Suspensions (MeS) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $MES_{Réf.}$  : MES de référence, égale à 375 mg/L\*,
- $NTK_i$  : Moyenne de l'Azote Kjeldahl (NTK) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $NTK_{Réf.}$  : NTK de référence, égale à 115 mg/L\*,
- $Pt_i$  : Moyenne Phosphore total (Pt) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $Pt_{Réf.}$  : Pt de référence, égale à 20 mg/L\*.

\* la valeur de référence est la moyenne entre la valeur maximale autorisée par le règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur et la valeur d'une eau résiduaire urbaine "normalement concentrée" (source IRSTEA).

Le coefficient de charge de l'établissement concerné est calculé à partir de la moyenne des résultats d'autosurveillance des rejets de l'année N-1. Il se substitue aux coefficients de pollution présents dans certaines conventions spéciales de déversement.

#### ➤ Coefficient de charge inférieur à 1 :

Conformément à l'interdiction d'appliquer un tarif dégressif aux collectivités pour lesquelles le prélèvement en eau se situe dans le périmètre d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au sens de l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales et ce, dès que ce prélèvement est supérieur à 30 % dans une nappe sensible, seuls les usagers non-domestiques des **communes de Mettray, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours pourront bénéficier d'une diminution de la redevance correspondant à une éventuelle dilution des effluents.**

Ainsi, certains usagers ne peuvent pas bénéficier de la dégressivité :

- tous les usagers domestiques (y compris collectifs de grande taille),
- tous les usagers domestiques et non domestiques de l'ensemble des communes dont le prélèvement de l'eau potable est réalisé en ZRE ou que le prélèvement d'eau dans une nappe sensible (au sens des ZRE) dépasse 30 % des prélèvements totaux, à l'exception des usagers non domestiques dont les prélèvements pour leurs propres besoins et rejetés

- dans le réseau d'assainissement collectif sont réalisés à plus de 30 % en dehors d'une ZRE par leur propre forage,
- tous les usagers domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle est inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>/an,
  - les usagers des communes de Mettray, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours dont les prélèvements, pour leurs propres besoins et rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, sont réalisés dans la nappe du Cénomancien par leur propre forage.

#### Champ d'application du coefficient de charge :

Le coefficient de charge polluante inférieur à 1 est appliqué à partir du 20 001<sup>e</sup> mètre cube.

La redevance assainissement applicable aux établissements éligibles au coefficient de charge polluante et à jour de leurs obligations spécifiées dans la convention spéciale de déversement, est facturée par le service de l'assainissement collectif selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 1,51 \times (20\,000 \times C_{CP} \times (\text{Volume rejeté} - 20\,000))$$

#### ➤ Coefficient de charge supérieur à 1 :

Le coefficient de charge supérieur à 1 peut être appliqué aux usagers non domestiques qui ont obtenu l'autorisation via une convention spéciale de déversement, de rejeter au réseau d'eaux usées un effluent plus chargé qu'une eau usée domestique.

Le coefficient de charge polluante supérieur à 1 est appliqué dès le premier mètre cube.

La redevance assainissement des établissements concernés se verra facturer le service de l'assainissement collectif selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 1,51 \times C_{cp}$$

### **3 – Pénalité financière**

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, en cas de raccordement non conforme, d'obstacles mis à l'accomplissement des missions de contrôle des agents de la Métropole et plus généralement de non-respect des obligations définies aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

Pour 2024, il est proposé de conserver le taux de majoration à 100 %.

#### **4 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)**

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 28 juin 2012, a institué, sur le territoire de la Communauté d'agglomération, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) ainsi qu'une Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (P.F.A.C. "assimilés domestiques").

Les tarifs de la P.F.A.C. qui n'avaient pas évolué depuis 2012, ont augmenté de 6 % en 2023, afin d'intégrer :

- les évolutions des charges (personnel et carburants),
- l'obligation de contrôler tous les raccordements neufs (il est proposé de ne pas facturer cette opération de manière distincte à la P.F.A.C.).

Pour 2024, Il est proposé de maintenir les tarifs 2023 :

- P.F.A.C.

	<b>Tarifs 2023 HT</b>	<b>Proposition de tarifs pour 2024 HT *</b>
<b>Habitation individuelle et immeuble collectif :</b>		
- si inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	636,00 euros	636,00 euros
- par m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire	6,36 euros du m <sup>2</sup>	6,36 euros du m <sup>2</sup>
<b>Extension de bâtiment existant supérieure à 40 m<sup>2</sup> :</b> Cette participation ne s'applique pas aux maisons individuelles non transformées en collectif.	6,36 euros par m <sup>2</sup> de surface de plancher de l'extension.	6,36 euros par m <sup>2</sup> de surface de plancher de l'extension.

\* applicables pour les dossiers de permis de construire instruits à partir du 01/01/2024 ou en absence de permis de construire, pour tout branchement réalisé à partir du 01/01/2024.

- P.F.A.C. "assimilés domestiques"

	Tarifs 2023 HT	Proposition de tarifs pour 2024 HT *
si inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	636,00 euros	636,00 euros
par m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire	6,36 euros du m <sup>2</sup>	6,36 euros du m <sup>2</sup>
au-delà de 150 m <sup>2</sup> un tarif dégressif sera appliqué selon le barème suivant, avec un coefficient :		
- pour une surface comprise entre 150 m <sup>2</sup> et 400 m <sup>2</sup>	0,6	0,6
- pour une surface supérieure à 400 m <sup>2</sup>	0,5	0,5

\* applicables pour les dossiers de permis de construire instruits à partir du 01/01/2024 ou en absence de permis de construire, pour tout branchement réalisé à partir du 01/01/2024.

## **5 – Contrôle des travaux de raccordement intérieurs**

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 22 décembre 2010, a décidé la mise en place d'une prestation de contrôle des travaux de raccordement intérieur lors de la vente d'un bien et en a défini les conditions techniques et financières de réalisation. Les prestations ont fait l'objet d'une tarification adoptée par le Conseil communautaire, dans sa séance du 15 décembre 2014. Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil métropolitain a étendu la prestation à toute demande de contrôle, hors transaction immobilière.

Il est proposé pour l'exercice 2024 de maintenir les tarifs 2023, et de détailler les tarifs pour le contrôle des grands bâtiments afin d'être en cohérence avec le temps passé.

Il est également proposé de facturer les déplacements pour lesquels le contrôle n'a pas été possible dans son intégralité. En effet, cela représente une perte de temps importante pour le service et aucun autre contrôle ne peut être reprogrammer sur ce créneau.

Enfin, afin d'inciter les propriétaires à retourner les formulaires de déclaration d'achèvement de travaux (D.A.T.), permettant de programmer le contrôle obligatoire de tout nouveau raccordement, il est proposé de rendre payant le contrôle d'un raccordement neuf ou si les conditions de raccordements sont modifiées, en l'absence du retour de la D.A.T. dans un délai de 3 mois après le raccordement.

Type d'installation à contrôler	Tarifs 2023 (euros HT)	Tarifs 2024 (euros HT)
Prestation pour une réponse administrative simple sans déplacement	<b>37,00</b>	<b>37,00</b>
Maison individuelle	<b>111,00</b>	<b>111,00</b>
Immeuble		
– appartement	<b>69,00</b>	<b>69,00</b>
– parties communes	<b>42,00</b>	<b>42,00</b>
Bâtiments, commerces ou toute activité assimilée domestique ou non domestique :		
- forfait jusqu'à 20 équipements devant être raccordés au réseau d'assainissement	<b>148,00</b>	<b>148,00</b>
- au-delà de 20 équipements, par équipement supplémentaire	<b>/</b>	<b>6,00</b>
Facturation des déplacements n'ayant pas permis de réaliser l'intégralité du contrôle (absence au rendez-vous, équipements non accessibles ou non manœuvrables, réseau privé bouché ...) :		
- pour une maison individuelle ou un immeuble jusqu'à 4 appartements	<b>/</b>	<b>50,00</b>
- pour un immeuble de plus de 4 appartements ou pour un bâtiment, un commerce ou toute activité assimilée domestique ou non domestique	<b>/</b>	<b>100,00</b>

Tarifs applicables pour tout contrôle réalisé :

- lors d'une transaction immobilière,
- à la demande d'un usager,
- suite à un raccordement neuf ou si les conditions de raccordements sont modifiées, uniquement si le propriétaire n'a pas retourné le formulaire de Déclaration d'Achèvement de Travaux dans un délai de 3 mois après le raccordement.

## **6 – Traitement des matières de vidange**

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 19 décembre 2007, a défini les conditions techniques et financières de réception des matières de vidanges à la station d'épuration des eaux usées de la Grange David.

Les prestations ont fait l'objet d'une tarification adoptée par le Conseil communautaire dans sa séance du 16 décembre 2009.



Du fait de l'augmentation de l'énergie et diverses fournitures, il est proposé d'augmenter le prix de la tonne ou du mètre cube de matières de vidanges pour l'année 2024 à 15 euros.

### **7 – Traitement des graisses**

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 16 décembre 2009, a fixé pour l'année 2010, le tarif du traitement des graisses à 74,00 euros la tonne. Il est proposé d'augmenter cette tarification pour l'exercice 2024 à 80,00 euros la tonne ou du mètre cube.

### **8 – Traitement des boues industrielles**

Certains types de boues, issues du traitement de l'eau potable peuvent être acceptées à la station d'épuration de la Grange David. C'est le cas des boues ferrugineuses.

Une convention a été passée, le prix sera en 2024 de 17 € la tonne ou le mètre cube.

### **9 – Interventions en régie**

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 16 décembre 2009, a adopté une tarification horaire inhérente aux interventions réalisées par les agents du service chez les usagers responsables de dysfonctionnements (obstructions, casses et pollutions accidentelles).

Il est proposé pour l'exercice 2024, de réactualiser les tarifs en fonction de l'évolution de l'Indice mensuel du coût horaire du travail ICHT-E (Eau, assainissement, déchets, dépollution) publié trimestriellement par l'ISEE.

Formule appliquée :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (ICHT-E_{(2)} / ICHT-E_{(1)})$$

ICHT-E<sub>(1)</sub> = indice de mars 2022 = 123,8

ICHT-E<sub>(2)</sub> = indice de mars 2023 = 128,2

C<sub>2023</sub> = 1,030, soit une augmentation de 3,0 %.

<b>Prestations</b>	<b>Tarifs 2023 (euros HT)</b>	<b>Proposition de tarifs pour 2024 (euros HT)</b>
Intervention d' 1 agent	23,85/heure	24,57/heure
Intervention de 2 agents avec un hydrocureur	86,92/heure	89,53/heure
Tarif en dehors des heures de service	Majoration de 100 %	Majoration de 100 %

**Monsieur Christian GATARD propose l'amendement suivant :**

**Remplacement du tarif unique de la redevance assainissement fixé à 1,51 €HT/m<sup>3</sup> par 1,38 €HT/m<sup>3</sup>.**

**L'amendement est adopté.**

**19 votes contre : MMes Maria LEPINE, Nathalie SAVATON, Patricia SUARD, Corinne CHAILLEUX, Catherine GAULTIER, Francine LEMARIE, Danielle PLOQUIN, Evelyne DUPUY, Barbara DARNET-MALAQUIN, MM. Laurent RAYMOND, Bertrand RITOURET, Sébastien MARAIS, Philippe CLEMOT, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Christophe LOYAU-TULASNE, Michel GILLOT, Frédéric DAGORET, Olivier LEBRETON.**

**7 abstentions : MMes METREAU, CABANNE, DELAGARDE, FORTIER, MM. SCHWARTZ, BOUCHET, BRUTINAUD.**

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 et L.1331-8,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 27 novembre 2023,

Vu l'avis du conseil d'exploitation, en date du 10 octobre 2023,

Vu l'avis de la commission cadre de vie et transition écologique, en date du 11 octobre 2023,

- **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le prix de base de la redevance assainissement hors taxes sur le territoire des communes de la Métropole, comme ci-après :

	Tarifs 2023 (euros/m <sup>3</sup> )	Tarifs 2024 (euros/m <sup>3</sup> )
<b>Toutes communes</b>	<b>1,2100</b>	<b>1,3800</b>

- **FIXE** comme suit les coefficients de charge polluante :

$$C_{CP} = 0,20 + 0,80 \left( 0,4 \frac{DCO_i}{DCO_{Réf.}} + 0,25 \frac{MES_i}{MES_{Réf.}} + 0,25 \frac{NTK_i}{NTK_{Réf.}} + 0,1 \frac{Pt_i}{Pt_{Réf.}} \right)$$

Avec :

- $C_{CP}$  : coefficient de charge polluante,
- $DCO_i$  : Moyenne de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $DCO_{Réf.}$  : DCO de référence, égale à 875 mg/L\*,

- $MES_i$  : Moyenne de la concentration en Matières en Suspensions (MeS) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $MES_{Réf.}$  : MES de référence, égale à 375 mg/L\*,
- $NTK_i$  : Moyenne de l'Azote Kjeldahl (NTK) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $NTK_{Réf.}$  : NTK de référence, égale à 115 mg/L\*,
- $Pt_i$  : Moyenne Phosphore total (Pt) rejeté par l'établissement en mg/L,
- $Pt_{Réf.}$  : Pt de référence, égale à 20 mg/L\*.

\* la valeur de référence est la moyenne entre la valeur maximale autorisée par le règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur et la valeur d'une eau résiduaire urbaine "normalement concentrée" (source IRSTEA).

Le coefficient de charge de l'établissement concerné sera calculé à partir de la moyenne des résultats d'autosurveillance des rejets de l'année N-1. Il se substitue aux coefficients de pollution présents dans certaines conventions spéciales de déversement.

➤ **Pour un coefficient de charge inférieur à 1**

Applicable aux seuls abonnés / établissements réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- rejet non domestique,
- volume rejeté supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>,
- dont la ressource en eau est :
  - issue du réseau d'eau potable des communes de Mettray, Saint-Cyr-sur-Loire ou Tours,
  - ou lorsque l'eau est puisée par ses propres moyens, la ressource ne doit pas être supérieure à 30 % issue d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

La redevance assainissement applicable aux établissements éligibles au coefficient de charge polluante et à jour de leurs applications spécifiées dans la convention spéciale de déversement, est facturée par le service de l'assainissement collectif selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 1,38 \times (20\,000 \times C_{CP} \times (\text{Volume rejeté} - 20\,000))$$

➤ **Pour un coefficient de charge supérieur à 1**

Applicable aux usagers non domestiques qui ont obtenu l'autorisation via une convention spéciale de déversement, de rejeter au réseau d'eaux usées un effluent plus chargé qu'une eau usée domestique.

Le coefficient de charge polluante supérieur à 1 est appliqué dès le premier mètre cube.

La redevance assainissement des établissements concernés est facturée par le service de l'assainissement collectif selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 1,38 \times C_{cp}$$

- **FIXE** les tarifs de la P.F.A.C. et de la P.F.A.C. « assimilés domestiques » selon les modalités de calcul suivantes :

- P.F.A.C. :

	Tarifs 2024 HT *
<b>Habitation individuelle et immeuble collectif :</b>  - si inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher  - par m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire	636,00 euros  6,36 euros du m <sup>2</sup>
<b>Extension de bâtiment existant supérieure à 40 m<sup>2</sup> :</b> Cette participation ne s'applique pas aux maisons individuelles non transformées en collectif.	6,36 euros par m <sup>2</sup> de surface de plancher de l'extension.

\* applicables pour les dossiers de permis de construire instruits à partir du 01/01/2024 ou en absence de permis de construire, pour tout branchement réalisé à partir du 01/01/2024.

- P.F.A.C. "assimilés domestiques"

	Proposition de tarifs pour 2024 HT*
si inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	636,00 euros
par m <sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire	6,36 euros du m <sup>2</sup>
au-delà de 150 m <sup>2</sup> un tarif dégressif sera appliqué selon le barème suivant, avec un coefficient :  - pour une surface comprise entre 150 m <sup>2</sup> et 400 m <sup>2</sup>  - pour une surface supérieure à 400 m <sup>2</sup>	0,6  0,5

\* applicables pour les dossiers de permis de construire instruits à partir du 01/01/2024 ou en absence de permis de construire, pour tout branchement réalisé à partir du 01/01/2024.

- **FIXE** le tarif de la prestation de contrôle des travaux de raccordement des habitations aux réseaux de la manière suivante :

Type d'installation à contrôler	Tarifs 2024 (euros HT)
Prestation pour une réponse administrative simple sans déplacement	<b>37,00</b>
Maison individuelle	<b>111,00</b>
Immeuble	
- appartement	<b>69,00</b>
- parties communes	<b>42,00</b>
Bâtiments, commerces ou toute activité assimilée domestique ou non domestique :	
- forfait jusqu'à 20 équipements devant être raccordés au réseau d'assainissement	<b>148,00</b>
- au-delà de 20 équipements, par équipement supplémentaire	<b>6,00</b>
Facturation des déplacements n'ayant pas permis de réaliser l'intégralité du contrôle (absence au rendez-vous, équipements non accessibles ou non manœuvrables, réseau privé bouché ...) :	
- pour une maison individuelle ou un immeuble jusqu'à 4 appartements	<b>50,00</b>
- pour un immeuble de plus de 4 appartements ou pour un bâtiment, un commerce ou toute activité assimilée domestique ou non domestique	<b>100,00</b>

Tarifs applicables pour tout contrôle réalisé :

- lors d'une transaction immobilière,
- à la demande d'un usager,
- suite à un raccordement neuf ou si les conditions de raccordements sont modifiées, uniquement si le propriétaire n'a pas retourné le formulaire de Déclaration d'Achèvement de Travaux dans un délai de 3 mois après le raccordement.

- **FIXE** le tarif du traitement des matières de vidange à 15 euros la tonne ou le mètre cube ;

- **FIXE** le tarif du traitement des graisses extérieures à 80 euros la tonne ou le mètre cube ;

- **FIXE** le tarif du traitement des boues industrielles à 17 euros la tonne ou le mètre cube ;

- **FIXE** le tarif horaire des interventions effectuées en régie, comme suit :

<b>Prestations</b>	<b>Tarifs 2024 (euros HT)</b>
Intervention d' 1 agent	24,57/heure
Intervention de 2 agents avec un hydrocureur	89,53/heure
Tarif en dehors des heures de service	Majoration de 100 %

- **DIT QUE** ces tarifs hors taxes, auxquels il convient d'appliquer le taux de TVA en vigueur, sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil Métropolitain adopte à la majorité.**

**19 votes contre : MMes Maria LEPINE, Nathalie SAVATON, Patricia SUARD, Corinne CHAILLEUX, Catherine GAULTIER, Francine LEMARIE, Danielle PLOQUIN, Evelyne DUPUY, Barbara DARNET-MALAUQUIN, MM. Laurent RAYMOND, Bertrand RITOURET, Sébastien MARAIS, Philippe CLEMOT, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Christophe LOYAU-TULASNE, Michel GILLOT, Frédéric DAGORET, Olivier LEBRETON.**

**7 abstentions : MMes METREAU, CABANNE, DELAGARDE, FORTIER, MM. SCHWARTZ, BOUCHET, BRUTINAUD.**

**Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,**



**Frédéric CHABELLARD**